



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

## Arrêté Préfectoral N° 58-2023-10-26-00003

portant mise en demeure à la société DEROMEDI CARRIÈRES  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une carrière de roche  
calcaire implantée sur le territoire des communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/P/4664, délivré le 22 décembre 1999 à la société DEROMEDI CARRIÈRES pour l'extension de sa carrière de pierre calcaire sise sur le territoire des communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain et la régularisation de l'unité de concassage criblage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 3 mai 2023 des installations implantées au lieu-dit « Jussy » sur le territoire des communes de Ciez et Entrains-sur-Nohain, transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant du 7 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que l'article 35 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé, dispose : « Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

*Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques et des eaux de crue » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé, dispose :

« 2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

*Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres » ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 3 mai 2023, l'Inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- article 35 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
  - Il est constaté, de façon récurrente, la présence d'une zone de stockage de divers déchets de l'exploitation (ferrailles, machines, déchets souillés d'hydrocarbure, palettes...) sur une surface conséquente d'environ 1 600 m<sup>2</sup>, et de surcroît hors du périmètre de l'autorisation,
- article 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
  - Il a été constaté la présence au niveau des ateliers de plusieurs fûts et bidons sans rétention. De plus, certains d'entre eux ne comportaient pas d'étiquetage et d'autres ne contenaient pas le produit indiqué sur l'étiquette ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'exploitant concernant la commande et l'installation de bacs de rétentions ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEROMEDI CARRIÈRES de respecter les prescriptions des articles 35 et 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Objet

La société DEROMEDI CARRIÈRES, exploitant une carrière de pierre calcaire sise sur les communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 35 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
  - en faisant évacuer les déchets dans les filières appropriées ;

.../...

- dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
  - en étiquetant les fûts de façon à connaître la nature du produit et ses éventuelles mentions de danger associées.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DEROMEDI CARRIÈRES.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

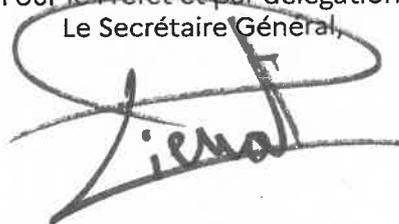
## **Article 5 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- les Maires de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 OCT. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

5 0 OCT 5000